



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-094

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **DEAL - SPEB / SPEB**

R02-2024-03-11-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un tournoi de lutte sur sable. Plage de Madiana à Schoelcher (5 pages)

Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2024-03-13-00002 - Arrêté portant déclaration sinistre de l'ensemble des communes de la Martinique en raison des fortes chaleurs de juin à septembre 2023 (2 pages)

Page 9

## **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC / Affaires Générales et Financière**

R02-2024-03-13-00004 - Subdélégation financière Lucienne Havenel (4 pages)

Page 12

DEAL - SPEB

R02-2024-03-11-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un tournoi de lutte sur sable. Plage de Madiana à Schoelcher



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime pour un tournoi de lutte sur sable.  
Plage de Madiana à Schoelcher**

**LE PRÉFET**

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Emmanuel VOS, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel VOS, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par l'association Union Schoëlchéroise de Lutte Educative Traditionnelle et Sportive (USLETS) représentée par Monsieur Joël GOUACIDE en date du 22 janvier 2024 ;

**Vu** la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 février 2024 ;

**Vu** la sollicitation du Service Territorial d'Incendie et de Secours en date du 09 février 2024 ;

**Vu** l'avis du pôle biodiversité nature et paysage de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'avis du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la ville de Schoelcher en date du 06 mars 2024.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'occupation**

L'association Union Schoëlchéroise de Lutte Educative Traditionnelle et Sportive (USLETS) représentée par Monsieur Joël GOUACIDE, ayant son siège social à 11 rive Chancelle Pelletier, 97 232 LAMENTIN, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du domaine public maritime (DPM) non cadastré contiguë à la parcelle section P numéro 466, située quartier Fond Nigot, communément dénommé plage de Madiana sur le territoire de la commune de Schoelcher.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un tournoi de lutte sur sable le samedi 16 mars 2024. La surface totale autorisée est estimée à 300 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour la durée journée du 16 mars 2024 de 7h00 à 14h00.

### **ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

#### **ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournoi.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

#### **ARTICLE 5 – Conditions financières**

La manifestation participant au développement de la lutte olympique sur la Martinique est gratuite. La présente AOT est donc accordée à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 6 – Libre accès au littoral**

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage. L'accès à la plage doit demeurer libre à tout public conformément à l'article L321-9 du Code de l'Environnement. Une bande minimale de 3 mètres de largeur à compter de la limite des plus hautes eaux devra demeurer libre de toute installation et occupation.

Un état des lieux de la plage sera réalisé en présence du représentant du service technique de la ville de Schoelcher avant et après la manifestation.

Le stationnement des véhicules à moteurs sera réalisé en dehors du site naturel.

#### **ARTICLE 7 – Entretien du site**

Le bénéficiaire devra veiller à l'absence totale de rejets polluants lors du tournoi.

#### **ARTICLE 8 – Obligation du bénéficiaire**

Il devra en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement. La circulation motorisée est interdite sur le domaine public maritime conformément à l'article L 362-1 du Code de l'Environnement.

A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le flux de visiteurs, ou autres sera géré par le demandeur qui devra prendre l'attache du Maire conformément à l'article L 2212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 – Prescriptions**

- **Préservation de la nature et de la biodiversité**

Le bénéficiaire devra occuper strictement les espaces réservés à la manifestation sportive et respecter les exclos de protection des tortues marines.

En cas de ponte de tortues ou d'émergence (éclosions) sur les plages pendant l'occupation du site, le bénéficiaire devra immédiatement contacter le 0696.234.235 pour avoir les bons conseils à suivre, maintenir une distance de 10 m à terre et 5 m en mer et ne pas les éclairer.

Le bénéficiaire devra prendre en compte ces recommandations et les respecter dans son aménagement.

- **Gestion des déchets**

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration.

- **Sécurité des participants**

La compétition doit respecter les Règlements Techniques et de sécurité (R.T.S) édictés par la Fédération Française de Lutte pour le BEACH WESTLING.

Dans le cercle de compétition, le sable devra avoir une épaisseur de 30cm, être propre (attention aux parasites) et dépourvu de tout coquillage ou roche.

Les compétiteurs devront être titulaires d'une licence 2024 à la fédération française de Lutte, le cas échéant présenter un certificat de non contre-indication à la pratique de la lutte de moins de 3 mois.

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation et avoir l'accord de la Mairie de Schoelcher pour l'A.O.T.

L'organisateur devra justifier de la présence d'un médecin, conformément aux R.T.S

#### **ARTICLE 10 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques et le maire de la ville de Schoelcher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

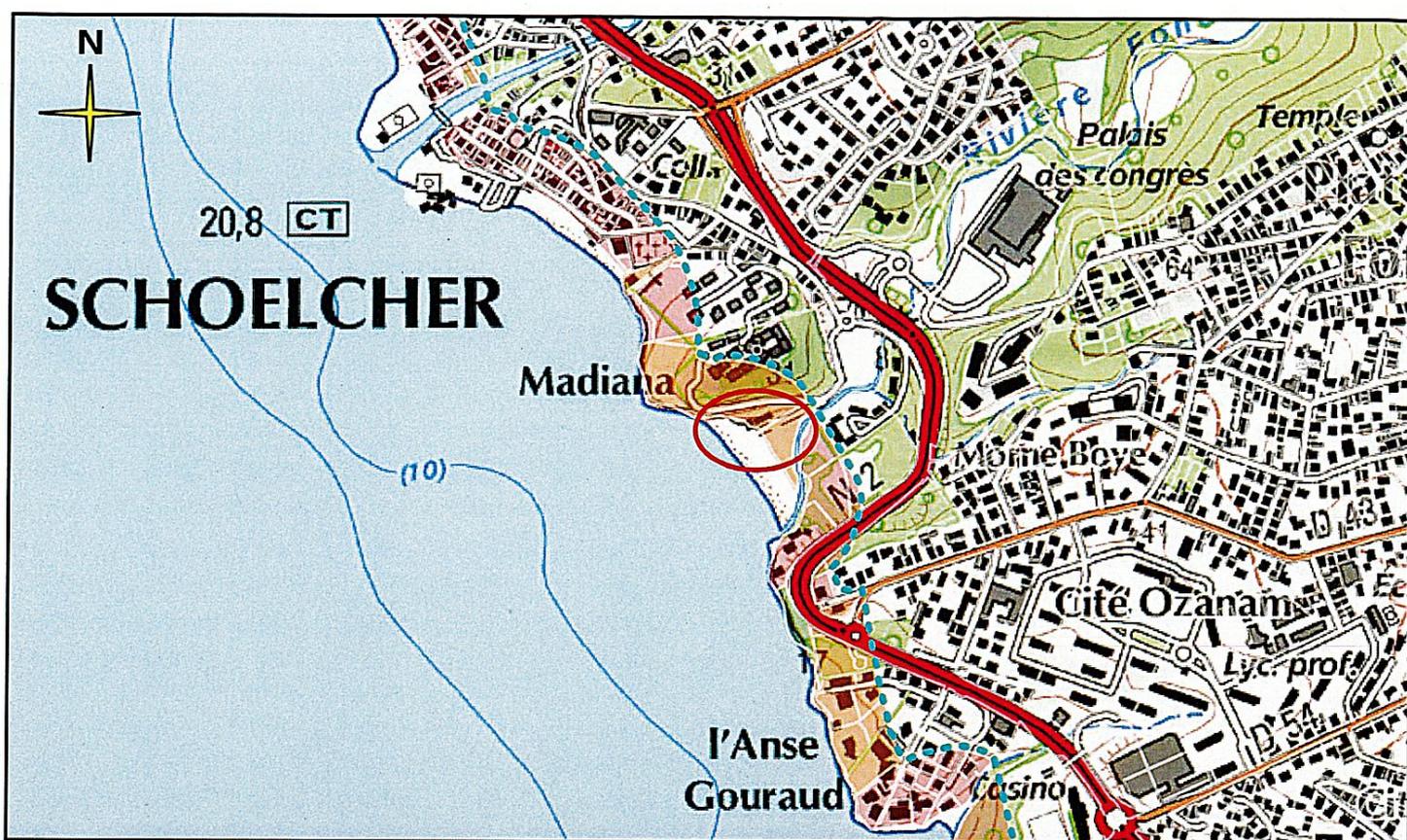
À Schoelcher , le 11.03.2024

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique  
Monsieur le maire de la ville de Schoelcher  
Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE à l'arrêté N°.....  
portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour le  
tournoi de lutte sur sable**

PDPM naturel non cadastré

Commune de Schoelcher

Date, cachet et signature

Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

*(Signature)*  
Pierre Emmanuel VOS

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2024-03-13-00002

Arrêté portant déclaration sinistre de l'ensemble  
des communes de la Martinique en raison des  
fortes chaleurs de juin à septembre 2023



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant  
déclaration de sinistre de l'ensemble des communes de la Martinique en  
raison des fortes chaleurs de juin à septembre 2023**

LE PRÉFET

Vu le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre mer ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, portant délégation de signature de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 12 mars 2024 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de la Martinique suite aux fortes chaleurs de juin à septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

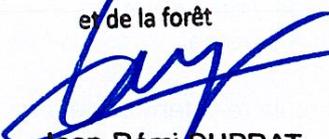
Du fait des dommages causés par les fortes chaleurs de juin à septembre 2023, au sens des articles L361 – 1 et des articles L 371 – 13 du code rural et de la pêche maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles listées ci-dessous, pour toutes les communes de la Martinique :

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	Maraîchage et arboriculture Élevage : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ volaille, porc et lapin (hors sol)</li> <li>▪ bovin-lait</li> </ul>	L'ensemble de la Martinique

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
 et de la forêt



**Jean-Rémi DUPRAT**

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2024-03-13-00004

Subdélégation financière Lucienne Havenel



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté* Direction des  
*Égalité* Affaires  
*Fraternité* Culturelles

**ARRETE N° 2024-**

**Portant subdélégation de signature de Madame Myriam LE DUFF  
en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable  
d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses  
sur le budget de l'Etat**

**LA DIRECTRICE DES AFFAIRES CULTURELLES PAR INTERIM**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2024-02-20-00008 du 24/02/2024 portant délégation de signature à Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles par intérim de la Martinique pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture ;

Vu la décision ministérielle n°2024 ATTA 02 du 16/02/2024 chargeant Madame Myriam LE DUFF, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au directeur des affaires culturelles de la Martinique, d'assurer l'intérim du directeur des affaires culturelles de Martinique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2024 portant délégation de signature à Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles par intérim, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de son attribution à Madame Lucienne HAVENEL, coordinatrice administrative et budgétaire, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 3 de l'arrêté n° R02-2024-02-20-00008 du 24/02/2024 ;
- d'ordonnateur délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle ;
- de représentant du pouvoir adjudicateur.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Lucienne HAVENEL, coordinatrice administrative et budgétaire de la direction des affaires culturelles, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur délégué tant pour les dépenses que pour les recettes et représentant du pouvoir adjudicateur ;

### Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Lucienne HAVENEL à l'effet de recevoir et de répartir dans l'application CHORUS Cœur, entre les unités opérationnelles, les crédits (AE\_ autorisations

---

d'engagement et CP crédits de paiements) des programmes délégués et de saisir et valider toutes les opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

#### Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Madame Lucienne HAVENEL à l'effet de saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions, ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE.

#### Article 5

Subdélégation de signature est donnée à Madame Lucienne HAVENEL à l'effet de contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais dans le cadre de CHORUS DT.

#### Article 6

La directrice des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 13 MAR. 2024

Pour le préfet et par délégation

La directrice des affaires culturelles par intérim



Myriam LE DUFF

